



LES SUBVENTIONS DE RESTAURATION ETABLISSEMENTS CONVENTIONNES REGLEMENTATION

L'action sociale subventionne les repas du midi pendant les jours travaillés. La subvention est matérialisée par un ticket bleu (restauration sur place) ou un ticket vert (vente à emporter).

- ◆ La subvention est différente selon le mode de restauration, le prix du repas et l'indice de l'agent.

Le montant du ticket est calculé en fonction du prix moyen du repas qui a été négocié avec le restaurateur. En 2022, le prix moyen du repas est négocié à 13,50€ pour la restauration sur place (tickets bleus) et 11,55€ pour la vente à emporter (tickets verts).

- ◆ La subvention ne peut en aucun cas s'appliquer : A un sandwich froid ou chaud même accompagné d'une salade, ni à un repas pris le soir en semaine, le samedi ou le dimanche (midi et soir).

- ◆ La subvention ne peut pas être multipliée ni compensée : à 1 repas doit correspondre 1 seul «bon de réduction» (donc un seul ticket). L'utilisateur ne doit pas déposer un ticket au nom d'un collègue, quand celui-ci n'utilise pas son droit à la subvention.

- ◆ La subvention est nominative : L'utilisation des tickets subventionnés est réservée aux agents actifs du Ministère de l'Économie, des Finances et de la relance, et ne peut en aucun cas être étendue aux ayants droits (enfants, conjoints) ou aux retraités. Le ticket est nominal, il doit être daté et signé par l'utilisateur.

- ◆ La subvention ne peut pas être cumulée : Le ticket ne doit pas être utilisé si le repas fait l'objet d'une indemnité (frais de mission, de déplacements...notamment payés aux stagiaires).

- ◆ Tout manquement à la réglementation devra être signalé à la délégation de l'action sociale et conduira à la résiliation de la convention sans ouvrir droit à aucune indemnité.